

Gouvernement du Québec

Décret 1601-2024, 6 novembre 2024

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), dans l'exécution de toute action prévue à cette loi, les règles particulières en matière de gestion de l'information, définies et approuvées conformément à l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), s'appliquent à toute autre personne ou société déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de l'article 69 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, peut se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments tout autre intervenant du secteur de la santé et des services sociaux déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les intervenants qui peuvent agir à titre d'intervenants autorisés, en outre de ceux prévus à l'article 69 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, dans le texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20°, a. 69, par. 16°,
et a. 120, par. 4°).

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 8° à un centre de santé et de services sociaux autochtone ou à un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée visé au paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 559 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

« 9° à un centre d'hébergement autochtone en dépendance visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, édicté par le décret numéro 1600-2024 du 6 novembre 2024. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 1.2°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par « , dans un centre médical spécialisé ou dans un centre de santé et de services sociaux autochtone »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par « , dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée»;

5° par le remplacement, dans les paragraphes 6° et 9°, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 10°, de «, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1°, de «ou dans une maison de soins palliatifs» par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «ou dans une maison de soins palliatifs» par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée»;

9° par l'insertion, à la fin des paragraphes 12° et 12.2°, de «, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

10° par l'insertion, après le paragraphe 12.2°, du suivant :

«12.3° le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone»;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de «ou dans une maison de soins palliatifs» par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé

et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, de «ou dans une résidence privée pour aînés» par «, dans une résidence privée pour aînés, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

13° par le remplacement, dans les paragraphes 20° et 21°, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé ou dans un centre de santé et de services sociaux autochtone»;

14° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«22° une sage-femme qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«23° une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«24° un archiviste médical titulaire d'un diplôme d'études collégiales en archives médicales ou son équivalent et qui exerce ses fonctions dans un centre de santé et de services sociaux autochtone.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84408

